



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Langon  
Pôle réglementation**

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de HURE des 3 décembre et 10 décembre 2023**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L. 252 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

**Vu** les démissions de leur mandat de 5 conseillers municipaux ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de HURE compte désormais le tiers ou plus de sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 15 membres ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers ou plus de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** les électeurs de la commune de HURE sont convoqués le dimanche 03 décembre 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 10 décembre 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du code électoral.

**Article 2 :** pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 3 :** une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour

le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement ou de manière groupée par une personne ayant mandat pour les autres candidats. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par : indication du nom et du prénom du candidat mandaté ».

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

**Article 4 :** le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au n° 05 35 00 23 79 ou au n° 05 35 00 23 70 à la sous-préfecture de Langon, – 19 cours des fossés - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
  - le lundi 13, le mardi 14, le mercredi 15 novembre 2023 sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17 h.
  - et le jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 (clôture des dépôts des candidatures art L225-3 et L255-4).
- **pour le deuxième tour :**
  - le lundi 04 décembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 05 décembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

**Article 5 :** la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 01 décembre à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 04 décembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 08 décembre 2023 à 23h59.

**Article 6 :** les demandes d'emplacements réservées à l'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 novembre 2023 à 18h00.

**Article 8 :** les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement par candidat et non par groupe-ment de candidats

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

**Article 9 :** le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 10 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue

Taste – BP 947- 33063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer son affichage et sa publicité.

**Article 12 :** Monsieur le sous-préfet de Langon, le secrétaire général de la sous-préfecture de Langon et Madame le maire de HURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 20 septembre 2023  
Le sous-préfet,  
Vincent Ferrier



